



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
07 FEV. 2017
2743

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 6 février 2017

Monsieur le Président,

Par la présente nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances concernant les droits d'accise sur les produits de tabac.

Dans sa réponse du 22 décembre 2016 à une question parlementaire n°2605, Monsieur le Ministre des Finances n'a soufflé mot quant à une éventuelle augmentation des droits d'accise sur les produits de tabac, alors que cette question lui avait été concrètement posée.

Un mois plus tard, le gouvernement réuni en conseil décide de procéder à diverses augmentations. Un communiqué du ministère des finances du 20 janvier 2017 précise dans ce contexte que les adaptations précitées s'inscrivent dans la mise en œuvre du Plan d'action de lutte contre le tabagisme 2016-2020 du Ministère de la Santé.

Nous notons enfin que l'ensemble des droits d'accise autonomes et autres ont globalement été revus à la hausse à l'exception de l'accise à percevoir sur les cigares et les cigarillos.

Au vu de ce qui précède, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Finances :

- Monsieur le Ministre peut-il justifier l'urgence à la base du règlement grand-ducal du 24 janvier 2017 ayant pour objet d'augmenter divers droits d'accise ?
- Ne serait-il pas plus logique de fixer les droits d'accise à payer au début d'une année fiscale ?
- Monsieur le Ministre peut-il nous expliquer pour quelle raison l'accise à percevoir sur les cigares et les cigarillos n'a pas été revue à la hausse ?
- De l'avis du Ministre des Finances, combien de recettes supplémentaires l'augmentation des divers droits d'accise va-t-elle générer ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Diane Adehm
Députée

Gilles Roth
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
07 MARS 2017

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 81bx64df

Luxembourg, le 6 mars 2017

Concerne : Question parlementaire n° 2743 du 6 février 2017 de Madame la Députée Diane Adehm et Monsieur le Député Gilles Roth concernant les droits d'accise sur les produits de tabac

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA



Réponse de Monsieur le Ministre des Finances Pierre Gramegna à la question parlementaire n°2743 du 6 février 2017 de Madame la Députée Diane Adehm et Monsieur le Député Gilles Roth

Le droit communautaire en matière de taxation des produits de tabacs prévoit, en ce qui concerne les cigarettes et le tabac fine coupe, que l'exigence minimale ad valorem soit exprimée en fonction du prix moyen pondéré de vente au détail. Ce prix sert de référence aux fins du calcul du poids des accises spécifiques dans la charge fiscale totale et ce aux fins d'assurer notamment des conditions de concurrence neutres pour tous les fabricants.

La Directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés stipule dans son article 8 que le prix moyen pondéré de vente au détail est calculé par référence à la valeur totale de l'ensemble des cigarettes mises à la consommation, basée sur le prix de vente au détail toutes taxes comprises, divisée par la quantité totale de cigarettes mises à la consommation. Il est établi sur la base des données concernant toutes les mises à la consommation effectuées l'année civile précédente.

Les données nécessaires pour faire les calculs du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes et du tabac fine coupe sont disponibles au plus tôt à partir du 1^{er} janvier de chaque année.

Afin de se conformer aux exigences communautaires de taxation minimale relative aux produits du tabac, le cas échéant, et de faire entrer en vigueur les adaptations tarifaires au plus vite, le Ministre des Finances a eu recours, comme dans le passé, à la procédure de l'urgence.

Au vu des ventes comparativement réduites et stagnantes de cigares et cigarillos ainsi que du fait que la taxation de ces produits dépasse déjà le seuil minimal européen, il n'y avait pas lieu d'augmenter l'accise.

Présumant un statu quo du volume de ventes pour l'année courante par rapport à l'année précédente, les recettes supplémentaires pourraient se chiffrer à quelques 5 millions d'euros.